

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2022-152

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

36-2022-12-14-00005 - Décision portant subdélégation de signature de Mme Dupuy-Christophe à Mme Porcherel (6 pages) Page 3

Indriance-Centre Hospitalier Châteauroux / Indriance-Centre Hospitalier Châteauroux

36-2022-12-14-00006 - Décision de délégation de signature N°2022/56 (2 pages) Page 10

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2022-12-09-00003 - Convention de délégation de gestion en matière de main d'œuvre étrangère (4 pages) Page 13

Préfecture de l'Indre / Sous Préfecture Le Blanc

36-2022-12-16-00001 - arrêté portant convocation des électeurs de Saint Benoit du Sault les 5 et 12 février 2023 (4 pages) Page 18

Tribunal Administratif de Limoges / Tribunal Administratif de Limoges

36-2022-12-19-00002 - Décision de délégation de signature aux magistrats autorisés à statuer seul (1 page) Page 23

36-2022-12-19-00001 - Décision de délégation des juges référés (1 page) Page 25

36-2022-12-19-00004 - Délégation de signature aux magistrats autorisés à signer les mesures d'instruction de la 2eme chambre (1 page) Page 27

36-2022-12-19-00003 - Délégation de signature aux magistrats autorisés à statuer en matière d'environnement, d'urbanisme et de collectivités territoriales (1 page) Page 29

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2022-12-14-00005

Décision portant subdélégation de signature de
Mme Dupuy-Christophe à Mme Porcherel



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de l'Indre**

**Décision portant subdélégation de signature
de Madame Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre**

**La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de l'Indre,**

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre, à compter du 1^{er} avril 2021,

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Mme Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 21 novembre 2022,

VU la décision de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, en date du 21 novembre 2022, donnant délégation permanente à Mme Viviane DUPUY-CHRISTOPHE et l'autorisant à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe de la délégation, à l'exception de celles figurant aux rubriques M et O,

VU l'arrêté portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre en date du 1^{er} avril 2021,

VU l'arrêté portant affectation des agents au sein de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre en date du 1^{er} avril 2021,

DÉCIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, subdélégation est donnée à Madame Laure-Clémence PORCHEREL, responsable de l'unité de contrôle, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe.

Article 2 : La présente décision entrera en application dès sa publication et abroge la décision en date du 8 novembre 2022.

Fait à Châteauroux, le 14.12.2022



Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à la Directrice de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre (Cité administrative Bertrand, CS 60607, 36000 CHÂTEAURoux) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
A - LIVRE 1 RELATION INDIVIDUELLE DE TRAVAIL		
A1	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture individuelles du contrat de travail
B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE		
B1	Article L 1242-6 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
B2	Article L 1251-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS		
C1	Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
C2	Articles R 1253-19 et R 1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale
C3	Article R 1253-26 du code du travail	Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective
D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL		
D1	Article L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
D2	Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
E - MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE		
E1	Art. R 2122-21 et R 2122-23	Recours sur inscription sur les listes électorales
F - EGALITE PROFESSIONNELLE FEMMES/HOMMES		
F1	L 2242-9, R 2242-9 du code du travail	Rescrit en matière d'égalité professionnelle
F2	L 1143-3, D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle

	Dispositions légales	Décisions
G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE		
G1	Article L 2313-5, R 2313-2 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique
G3	Article L 2314-13 du code du travail	Décision de répartition du personnel et des sièges au sein du CSE
H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL		
H1	Article L 2316-8; R 2316-2 du code du travail	Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux
I - COMITE DE GROUPE		
I1	Article L 2333-4. R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
I2	Article L 2333-6 du code du travail	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions
J - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE		
J1	Article L 2313-8, R 2313-5 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale
K- DUREE DU TRAVAIL		
K1	Articles R 713-13 et R 713-13 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole
K2	Article R 713-13 à R 713-14 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne / production agricole
K3	Articles L 3121-21, R 3121-10 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
K4	Articles L 3121-24; R 3121-15; R 3121-16 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne
K5	Article R3121-32 du code du travail	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
L - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL		
L1	Articles L 4154-1, D 4154-3 à D 4154-5 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
L2	Article L 4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos

	Dispositions légales	Décisions
L3	Art. R 4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013	Approbation et décision des études de sécurité
L4	Articles R 4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4; Dérogation VRD
L5	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
N - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI		
N1	Article R5424-7, D 5424-8, D 5424-9, D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP
P - MOYENS D'INTERVENTION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL		
P1	Article L 8114-4 , L 8114-5, L 8114-6, L 8114-7, de R 8114-3 à R 8114-6 du code du travail	Proposition de transaction pénale
P2	L 8291-3, R 8291-1-1 du code du travail	Rescrit en matière de carte BTP
Q - CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGERS NON AUTORISES A TRAVAILLER		
	Articles D 8254-7 et D 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre

Indriance-Centre Hospitalier Châteauroux

36-2022-12-14-00006

Décision de délégation de signature N°2022/56

DECISION DELEGATION DE SIGNATURE
N° 2022/56

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 et L. 6143-7 ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article (1°, 2° 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019, relative à la transformation du système de santé ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} novembre 2020 entre les centres hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, LA CHATRE, les E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT GAULTIER ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 9 octobre 2020 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrice de la direction commune des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, LA CHATRE, des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 1^{er} novembre 2020 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 août 2022 portant nomination de M. Jean-Roger HERMANT directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (hors classe), pris en charge par la voie du détachement dans le corps des directeurs d'hôpital (hors classe), en qualité de directeur-adjoint en charge des ressources humaines non médicales et des relations sociales aux centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, LA CHATRE, et aux E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT GAULTIER ;
- Vu la décision d'installation n° 2022/32 en date du 1^{er} septembre 2022 établie à la date de prise de fonctions de M. Jean-Roger HERMANT ;
- Vu la décision n° 2022/35 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean Roger HERMANT, directeur adjoint des ressources humaines non médicales et des relations sociale,
- Vu l'autorisation d'absence accordée à Mme Evelyne POUPET, directrice du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, par la délégation territoriale de l'ARS du 26 décembre au 30 décembre 2022,
- Vu les nécessités de service ;

La directrice de la direction commune des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, LA CHATRE, des EHPADS d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à **M. Jean-Roger HERMANT**, directeur-adjoint en charge des ressources humaines non médicales et des relations sociales au centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC par la voie du détachement du corps des D3S, à effet de signer tout acte, décision ou document relevant de la signature de la directrice du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, y compris dans les matières et pour les actes se rapportant à l'ordonnancement du budget, les décisions, documents et actes afférents à la gestion des ressources humaines médicales.

Article 2

Sont réservés à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 3

La présente délégation de signature prend effet au 26 décembre 2022 jusqu'au 30 décembre 2022 inclus pour une durée de 5 jours. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC et publiée sur internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, LA CHATRE et des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de SAINT-GAULTIER (Indre) peut à tout moment retirer la présente délégation au délégataire désigné.

Article 4

Cette décision est notifiée au délégataire et sera communiquée :

- au président du conseil de surveillance du Centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- au trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC.

Et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domicilié au C.H. de CHATEAUROUX.

Article 5

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Ce recours peut être effectué via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

CHATEAUROUX, le 14 décembre 2022

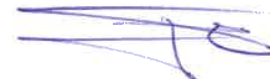
La directrice de la direction commune,



Evelyne POUPET

Le délégataire,

Le directeur-adjoint en charge des ressources
humaines non médicales et des relations sociales,



Jean Roger HERMANT

Préfecture de l'Indre

36-2022-12-09-00003

Convention de délégation de gestion en matière
de main d'œuvre étrangère

**Convention de délégation de gestion
en matière de main d'œuvre étrangère
(Plateforme MOE)**

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le code du travail et le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment leurs dispositions relatives aux conditions de délivrance des autorisations de travail, des avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité et des visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger ;

Vu la convention de délégation de gestion en matière de main d'œuvre étrangère du 23 mars 2021 conclue entre le préfet de l'Indre et le préfet des Hauts-de-Seine ;

La présente délégation est conclue entre

le préfet du département de l'Indre, désigné sous le terme « délégant », d'une part »,

le préfet du département de la Seine-Saint-Denis, désigné sous le terme de « délégataire »,

et

le préfet du département des Hauts-de-Seine, désigné sous le terme de « délégataire sortant ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur :

- les demandes d'autorisation de travail à l'exception des autorisations de travail d'emplois saisonniers,
- les avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale),
- les conventions de stage concernant un ressortissant étranger.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

2.1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

2.1.1. En ce qui concerne les demandes d'autorisation de travail :

- 2.1.1.1. il instruit les demandes d'autorisation de travail, qui lui sont transmises ;
 - 2.1.1.2. il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;
 - 2.1.1.3. lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur ;
 - 2.1.1.4. il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail.
- 2.1.2. En ce qui concerne les demandes d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité :**
- 2.1.2.1. il instruit les demandes d'avis sur la viabilité économique de projet de création d'activité qui lui sont adressées ;
 - 2.1.2.2. il valide et communique par voie dématérialisée l'avis favorable au demandeur ;
 - 2.1.2.3. lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de viabilité économique de ces projets, il rend un avis défavorable qui est notifié par voie dématérialisée au demandeur ;
- 2.1.3. En ce qui concerne les demandes de visa de convention de stage :**
- 2.1.3.1. il vise les conventions de stage conclues par un stagiaire étranger et dont le lieu de stage se situe dans le département délégant ;
 - 2.1.3.2. il vise et communique la convention de stage par voie dématérialisée au demandeur ;
 - 2.1.3.3. lorsque la convention de stage ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur.
- 2.1.4. Dispositions communes**
- 2.1.4.1. en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
 - 2.1.4.2. lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;
 - 2.1.4.3. le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou du service du séjour ;
 - 2.1.4.4. il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;
 - 2.1.4.5. il saisit le préfet de département délégant pour les demandes qui nécessitent des

mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, en lien avec le référent fraude en cas de suspicion de fraude ;

2.1.4.6. il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département délégant ;

2.1.4.7. il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant.

2.2. Le délégant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Seine-Saint-Denis, sont habilités, au titre de leurs fonctions et dès lors qu'ils bénéficient d'une délégation de signature, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Seine-Saint-Denis :

- le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Saint-Denis,
- le directeur en charge de l'administration des étrangers,
- le chef de la plateforme MOE,
- l'adjoint au chef de la plateforme MOE,
- le ou les chefs de section de la plateforme MOE.
- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a

besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction, résiliation du document et dispositions transitoires

7.1 : Jusqu'au 30 avril 2023, la préfecture du département des Hauts-de-Seine :

- demeure compétente pour connaître des demandes déposées via la téléprocédure avant le 31 décembre 2022 pour l'ensemble des décisions visées à l'article 1er de la présente convention et relevant du département de l'Indre ;

- continue à accomplir l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2 de la présente convention pour permettre l'apurement des demandes en instance relevant du département de l'Indre qui lui parviennent jusqu'au 31 décembre 2022.

7.2 : La préfecture de la Seine-Saint-Denis est compétente pour prendre l'ensemble des décisions relatives aux demandes déposées à compter du 1er janvier 2023. A partir du 1er mai 2023, elle est également compétente pour l'ensemble des décisions mentionnées à l'article 2 relatives aux demandes déposées avant le 1er janvier 2023.

7.3 : Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2023, à l'issue de sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées.

Elle abroge, pour les demandes formulées à compter de son entrée en vigueur, la convention susvisée du 23 mars 2021 conclue entre le préfet de l'Indre (délégant) et le préfet des Hauts-de-Seine (déléataire).

Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

Fait le 09 DEC. 2022

Le préfet du département de la Seine-Saint-Denis
Déléataire le secrétaire général

Frédéric ANTIPHON
Le préfet du département des Hauts-de-Seine
Déléataire sortant

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI

Le préfet du département de l'Indre
Délégant

Stéphane BREDIN

Préfecture de l'Indre

36-2022-12-16-00001

arrêté portant convocation des électeurs de
Saint Benoit du Sault les 5 et 12 février 2023



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture du Blanc

ARRETE du 16 décembre 2022

**portant convocation des électeurs de la commune de SAINT BENOIT DU SAULT
en vue de procéder à l'élection de sept conseillers municipaux
et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures.**

LA SOUS-PRÉFÈTE DU BLANC,

Vu le Code Électoral

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DRIEU-LEMOINE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement du BLANC ;

Vu la circulaire ministérielle INTA 16254663 J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle INTA 1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 fixant le nombre, l'emplacement et les périmètres des bureaux de vote pour les élections au suffrage universel direct à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que le chiffre de la population municipale de la commune de Saint Benoît du Sault est de 576 habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2020 et qu'en application de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de Saint Benoît du sault est composé de 15 membres;

Considérant la démission des fonctions de maire et de conseiller municipal de M . Christian BREC, acceptée par M. le préfet par courrier du 25 novembre 2022

Considérant l'acceptation par le préfet par courrier du 25 novembre 2022, des démissions des fonctions de conseillers municipaux et d'adjoints de Mme Isabelle TEINTURIER, de M. Jean-François MERCIER, de M. Thierry BARBIER,

Considérant les démissions de Mme Brigitte SCHAFFER BONFIGLIO, de Mme Michèle GALLEGRO, de Mme Fabienne DUCHIRON,

Considérant l'article L 258 du code électoral qui dispose que lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres, il est, dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection,

Considérant l'article L 2122-8 du CGCT qui prévoit la tenue d'élection pour élire le maire et les adjoints quand le conseil municipal est incomplet,

A R R E T E

Article 1er : Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours tel qu'il est défini dans le chapitre 2 du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Les électeurs de la commune de SAINT BENOIT DU SAULT sont convoqués **le dimanche 5 février 2023** à l'effet de procéder à l'élection de sept conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures du matin et clos à dix-huit heures, dans le bureau de vote désigné par l'arrêté préfectoral susvisé.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 12 février 2023**, dans les mêmes conditions.

Article 3 : L'élection aura lieu à partir de la liste électorale principale et de la liste électorale complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral sans préjudice des dispositions de l'article L. 20 du code électoral.

La date limite d'inscription sur les listes électorales pour participer au présent scrutin est fixée au **vendredi 30 décembre 2022**

Les listes d'émargement seront donc établies à partir de la liste électorale (liste principale et liste complémentaire municipale) arrêtée au **vendredi 30 décembre 2022** complétée :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle, publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle (à réunir entre le 21^e et le 24^e jour précédant le scrutin, soit entre le **12 et 15 janvier 2023**) ou à défaut au plus tard le vingtième jour qui précède la date du scrutin, soit le **lundi 16 janvier 2023**;

- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L. 31 du code électoral et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit au plus tard le **mardi 31 janvier 2023**).

Article 4 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture du Blanc,

- à partir du **lundi 16 janvier jusqu'au mercredi 18 janvier** de 9h à 12 heures et de 14h à 17h et le **jeudi 19 janvier 2023** de 9h à 12h et de 14h à 18 heures, pour le premier tour de scrutin.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature faite sur l'imprimé CERFA n°14996*03 accompagnée des pièces justificatives demandées.

Ces imprimés sont disponibles auprès de la mairie de Saint Benoît du Sault et sur le site internet de la préfecture www.indre.gouv.fr (politiques publiques – citoyenneté et élections – élections municipales partielles).

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou message électronique n'est admis.

En ce qui concerne le second tour, en application des dispositions de l'article L255-3 du code électoral, seuls peuvent s'y présenter les candidats présents au premier tour, sauf si leur nombre est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

- dans cette hypothèse, le dépôt des déclarations de candidatures aura lieu partir du **lundi 6 février** jusqu'au **mardi 7 février**, 18 heures pour le 2^{ème} tour de scrutin dans le cas où le nombre de candidats au premier tour a été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L47 A du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 23 janvier à zéro heure et s'achève le samedi 4 février 2023 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 6 février à zéro heure et close le samedi 11 février à zéro heure.

Article 6 : Madame la Sous-Préfète et Monsieur le Maire de Saint Benoît du Sault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet et affiché dans la commune. Une copie sera adressée à M. le juge du tribunal judiciaire de Châteauroux et à M. le Préfet de l'Indre.

La sous-préfète du Blanc

Emmanuelle DRIEU-LEMOINE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 Châteauroux CEDEX),
- un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau Paris 8^{ème}),
- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud –CS 40410 - 87000 Limoges ou par l'application www.telerecours.fr.

Calendrier des élections partielles complémentaires de Saint Benoit du Sault

Date	Opérations à effectuer
30 décembre 2022	Clôture des listes électorales
12 au 15 janvier 2023	Réunion de la commission de contrôle des listes électorales Les travaux de la commission de contrôle seront suivis de <u>l'arrêt des listes électorales</u> , dès le lendemain de sa réunion, même en l'absence de quorum à la réunion de la commission, soit lundi 16 janvier 2023
Du 16 au 19 janvier 2023	Dépôt des candidatures à la sous-préfecture du Blanc
23 janvier 2023, 0h au 4 février 2023 0h	Campagne électorale du premier tour
Mardi 31 janvier 2023	Date limite de publication du tableau des inscriptions dérogatoires prises en application de l'article L30 du code électoral et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle.
5 février 2023	1^{er} tour de scrutin
6 et 7 février 2023, 18h	Dépôt des candidatures à la Préfecture si le nombre de candidatures au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (5)
6 février 0h au 11 février 2023 0h	Campagne électorale du second tour
12 février 2023	2nd tour de scrutin

Tribunal Administratif de Limoges

36-2022-12-19-00002

Décision de délégation de signature aux
magistrats autorisés à statuer seul



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative et notamment son article L. 511-2 ;

Vu la décision du 20 décembre 2021 désignant les magistrats autorisés à statuer seul ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision susvisée est abrogée à compter du **19 décembre 2022**.

Article 2 : Monsieur Nicolas NORMAND, vice-président
Madame Hélène SIQUIER, première conseillère
Monsieur Fabien MARTHA, premier conseiller
Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET, premier conseiller

sont autorisés à exercer, par délégation, à **compter du 19 décembre 2022**, les pouvoirs conférés par les articles L. 774-1 et R.222.13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 19 décembre 2022

Le Président

SIGNÉ

Patrick GENSAC

Tribunal Administratif de Limoges

36-2022-12-19-00001

Décision de délégation des juges référés

**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 20 décembre 2021 est abrogée.

Article 2 : Sont nommés juges des référés, **à compter du 19 décembre 2022**, les magistrats dont les noms suivent :

- **Monsieur Nicolas NORMAND**, vice-président
- **Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS**, premier conseiller
- **Madame Hélène SIQUIER**, première conseillère
- **Monsieur Fabien MARTHA**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET**, premier conseiller

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 19 décembre 2022

Le Président

SIGNÉ

Patrick GENSAC

Tribunal Administratif de Limoges

36-2022-12-19-00004

Délégation de signature aux magistrats autorisés
à signer les mesures d'instruction de la 2eme
chambre



**LE VICE-PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Président de la 2^{ème} chambre

Vu le code de justice administrative, et notamment le second alinéa de son article R. 611-10 ;

Vu la décision du 31 août 2022 portant délégation de pouvoirs du président de la chambre ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision susvisée est abrogée.

Article 2 : Madame Hélène SIQUIER, première conseillère et Madame Noémi GAULLIER-CHATAGNER, conseillère sont autorisées à signer, à compter du **19 décembre 2022**, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 19 décembre 2022

Le Vice-Président

signé

Nicolas NORMAND

Tribunal Administratif de Limoges

36-2022-12-19-00003

Délégation de signature aux magistrats autorisés
à statuer en matière d'environnement,
d'urbanisme et de collectivités territoriales



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du 31 août 2022 portant autorisation d'exercer les pouvoirs par délégation.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision susvisée est abrogée.

Article 2 : Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 19 décembre 2022, les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-1, R.776-11, R.776-15, R.776-16, R.776-17, R. 777-1 et suivants, R.777-2 et suivants, R. 777-3 et suivants, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-13, et les articles R.123-5, R.123-25 et 123-27 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- **Monsieur Nicolas NORMAND**, vice-président
- **Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS**, premier conseiller
- **Madame Hélène SIQUIER**, première conseillère
- **Monsieur Fabien MARTHA**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET**, premier conseiller
- **Madame Khéra BENZAÏD**, conseillère
- **Madame Noémi GAULLIER-CHATAGNER**, conseillère

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 19 décembre 2022

Le Président

SIGNÉ

Patrick GENSAC